

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

16 JUILLET 2026

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT MODIFICATION DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, DU DÉCRET DU 31 MARS 2022 PORTANT
CRÉATION DU DOSSIER D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉLÈVE (DACCÉ), ET DU
DÉCRET DU 16 MAI 2024 RELATIF À LA RÉDUCTION DU DÉCROCHAGE SCOLAIRE
ET À LA LUTTE CONTRE L'ABSENTÉISME DES ÉLÈVES

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 297 (2025-2026) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Stéphanie Cortisse, Mme Mathilde Vandorpe	3
---	---	---

1 Amendement n°1 déposé par Mme Stéphanie Cortisse, Mme Mathilde Vandorpe

Dans le projet de décret portant modification du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, du décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), et du décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves, le Chapitre 3 est supprimé.

Justification

Le chapitre 3 du projet de décret avait pour objet de modifier l'article 59 du décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves.

En effet, dans le cadre de la demande de paiement n°4 formulée par la Belgique liées au plan national pour la reprise résilience, une discussion s'était engagée entre la Commission européenne et la Communauté française de Belgique sur l'atteinte du jalon 129 dans la mesure ou l'audit réalisé par le corps interfédéral de l'inspection des Finances, cellule audit des fonds européen, avait conclu que l'article 59 précité avait pour but de fixer et par conséquent que « par disposition transitoire, l'entrée en vigueur partielle de la réforme pour le 31 août 2026 et que l'entrée en vigueur pour l'enseignement secondaire est reportée en août 2027, nous considérons le jalon comme non atteint ».

Le chapitre 3 du projet de décret visait donc l'accélération de déploiement des dispositifs décrochage dans le secondaire en prévoyant l'uniformisation de principe de l'application des dispositifs dès 2026-2027.

Malgré ce qui précède, le jalon 129 du Plan pour la reprise et la résilience a été révisé et approuvé par le Conseil ECOFIN le 12 juin 2026. Alors que sa formulation antérieure prévoyait l'entrée en vigueur, au plus tard le 31 août 2026, des actes juridiques destinés à réduire le décrochage scolaire et l'absentéisme dans l'enseignement primaire et secondaire, le jalon révisé vise désormais uniquement l'entrée en vigueur des actes juridiques destinés à réduire le décrochage scolaire et l'absentéisme des élèves de l'enseignement primaire. Les dispositions relatives à l'enseignement secondaire ne relèvent dès lors plus du périmètre du Plan pour la reprise et la résilience.

Par ailleurs, le retrait du chapitre 3 tient également compte des préoccupations exprimées par les Fédérations de Pouvoirs Organisateurs concernant le calendrier de mise en œuvre des nouvelles dispositions dans l'enseignement secondaire. Celles-ci ont notamment relevé les difficultés techniques et organisationnelles qu'aurait entraînées une entrée en vigueur dès la rentrée scolaire 2026. Dès lors que

l'adaptation du jalon européen ne requiert plus le maintien du dispositif transitoire prévu par ce chapitre, son retrait apparaît également de nature à répondre à ces préoccupations.

Dans son évaluation préliminaire du 2 juillet 2026 relative à la demande de paiement introduite par la Belgique, la Commission européenne a, par ailleurs, considéré que le jalon 129 était atteint de manière satisfaisante sur la base des décrets du 16 mai 2024 et du décret du 16 juillet 2025. Dans ces circonstances, la modification poursuivie par le chapitre 3 est devenue sans objet, ce qui justifie sa suppression.